

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1989-1990

Daniel Turp and Nicola Angelini

Volume 6, Number 2, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101229ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101229ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Turp, D. & Angelini, N. (1989). La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1989-1990. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 6(2), 194–198. <https://doi.org/10.7202/1101229ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

III.- La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1989-1990

A- Droit international public (Daniel Turp* et Nicola Angelini**)

1- Près des tribunaux québécois et canadiens intéressant le Québec

a) Arbitrage commercial

Jean Charbonneau c. Les Industries A.C. Davie Inc., [1989]

R.J.Q. 1225.

Procédure civile - irrecevabilité - exception déclinatoire - clause compromissoire - arbitre - impartialité.

Requête en irrecevabilité demandant le rejet de l'action et subsidiairement en exception déclinatoire demandant que le litige soit renvoyé à l'arbitrage. Rejetée.

En décembre 1985, le demandeur, pêcheur de Sept-Iles, conclut un contrat avec la défenderesse pour la construction d'un crevettier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est également partie au contrat et subventionne en partie la construction du bateau et avance au demandeur la différence sous forme de prêt à long terme. Le contrat prévoit des pénalités monétaires pour tout retard induit quant à la livraison, que le prêteur s'engage à retenir. Le bateau est livré en retard, mais le ministre verse à la défenderesse les sommes qui devaient être retenues comme pénalité, et ceci sans en aviser le demandeur.

Le demandeur soutient qu'il a droit d'obtenir une condamnation solidaire contre les deux défendeurs pour les sommes dues en adoptant la position que la clause compromissoire, incluse au contrat et qui désigne le prêteur comme seul juge ou arbitre, n'est pas exclusive, puisque la convention des parties donne tout aussi bien ouverture à un recours devant les tribunaux de droit commun.

Selon la défenderesse la clause compromissoire est parfaite et juridiquement contraignante et oblige les parties à s'en remettre à l'unique décision du prêteur. La Cour supérieure déclare la clause compromissoire nulle et sans effet en ayant recours à la Loi sur l'arbitrage commercial, S.C. 1986 c. 22, et à son annexe le Code d'arbitrage commercial, S.C. 1986 c. 22 annexe, qui est d'ailleurs fondé sur la loi type adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 21 juin 1985. Cette loi et ce code d'arbitrage s'appliquent au présent litige en vertu de l'article 5(2) de la Loi, puisqu'il s'agit d'une question de droit maritime. L'article II du Code d'arbitrage commercial porte sur la nomination de l'arbitre, et la Cour en conclut que la clause compromissoire est caduque, car l'arbitre désigné, le prêteur, ne remplit pas la condition de base d'impartialité. Le prêteur a, en effet, ses propres intérêts à sauvegarder qui sont opposés à ceux de l'une des parties. Ayant déclaré la clause nulle, la Cour applique l'article 8(1) du Code pour reconnaître la compétence des tribunaux de droit commun et en conséquence rejette la requête d'irrecevabilité du défendeur.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

** Secrétaire adjoint au comité de rédaction de la Revue québécoise de droit international.

b) Droit d'auteur

La Reine c. Alaa Elde El Shamy, 19-03-89 Cour du Québec, chambre criminelle, l'honorable Henri-Rosaire Desbiens, #500-01-000729-886.

Droit pénal - fraude - contrefaçon de cassettes vidéo - droit d'auteur - démembrement du droit - Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970 c. 30 - Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de Rome de 1928, Annexe III.

Des accusations de fraude, article 338 (1)a C. cr., et de possession illégale de cent trois cassettes vidéo contrefaites, article 312(1)a et 313 a) C. cr. ont été portées contre Alaa Elde El Shamy. La chambre criminelle de la Cour du Québec acquitte complètement l'accusé en concluant que le plaignant ne détient pas un droit d'auteur complet et parfait, mais plutôt un simple démembrement de ce droit.

L'accusé ouvre en 1985 un club vidéo à Montréal, dont le commerce consiste exclusivement dans la location de vidéo cassettes de films en langue arabe. Au mois de juin 1986, le plaignant, la compagnie M.T.F., acquiert d'une société libanaise le droit exclusif d'exploitation aux États-Unis et au Canada, pour vidéo cassette seulement, des films de langue arabe énumérés dans la liste annexée au contrat d'acquisition.

La compagnie M.T.F. prétend qu'elle détient un droit d'auteur exclusif, et vu qu'aucun droit d'auteur n'a été enregistré au Canada avant le sien, toutes les cassettes autres que celles de M.T.F. qui se trouvaient sur le marché avant ou après le 24 juin 1986 sont en violation du droit d'auteur, donc contrefaites. Le club vidéo de l'accusé est donc en violation des droits d'auteur en faisant la distribution par vente ou location.

Alaa Elde El Shamy plaide que M.T.F. n'a pas acquis un droit d'auteur, mais plutôt un droit d'exploitation qui ne peut rétroagir. Le litige porte sur la légalité des cassettes déjà sur le marché avant l'acquisition et l'enregistrement des droits de M.T.F. Pour en décider, il sera nécessaire à la Cour d'analyser la nature et la portée des droits acquis par M.T.F. lors de la transaction, et ceci malgré les nombreuses diverses qualifications utilisées dans le contrat même. La Cour utilise le libellé de l'article 3(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970 c.30, pour conclure que M.T.F. n'a pas acquis le droit d'auteur sur les films, mais un démembrement de celui-ci, soit le droit de reproduire les films à partir d'un organe de reproduction appelé «U-matic». Cette pratique de cession partielle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 12(4) de la *Loi*. Le juge Desbiens pousse le raisonnement plus loin et cite également la *Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* de Rome de 1928, qui a été incluse dans la *Loi sur les droits d'auteur* à l'annexe III. Tout d'abord, il se réfère à l'article 4(2) de la *Convention* pour affirmer que la jouissance et l'exercice des droits d'auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité. De plus, cet article prévoit que la protection de ces droits est assujettie à la législation locale du pays où la protection est réclamée, donc à l'article 20(3) de la *Loi sur les droits d'auteur* pour toute personne cherchant protection au Canada. Par la suite, la Cour applique l'article 14 de la *Convention* pour déterminer les droits de projection et de diffusion relatifs à l'oeuvre cinématographique et conclut que le droit de reproduction acquis par le plaignant est un droit bien établi et

distinct et qu'il est protégé au même titre que le droit d'auteur sur l'oeuvre originale. Quant à l'accusation de fraude, la Cour analyse les éléments essentiels de malhonnêteté et de privation pour conclure à la bonne foi du plaignant et ordonne son acquittement.

L'utilisation par la Cour du Québec de la *Convention de Rome* en est une de nature supplétive et à titre d'instrument interprétatif de la *Loi sur les droits d'auteur*. A ce sujet, il est intéressant de noter que la Cour s'est abstenue de recourir aux principes de droit civil et de common law pour suppléer à la *Loi sur les droits d'auteur*. Cette attitude est en pleine conformité avec le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans *Compo Co. Ltd. c. Blue Crest Music Inc.*, (1980) 1 R.C.S. 357 et *I.T.O. International Operators Ltd. c. Miida Electronic Inc.*, (1986) 1 R.C.S. 752. Ces deux arrêts ont en effet consacré la spécificité du domaine de la propriété intellectuelle en préconisant qu'il est régi par une loi très particulière et spécifique, qui doit nécessairement être interprétée à la lumière de conventions internationales pour garder une uniformité d'application des règles fédérales au Canada.

c) Extradition

États-Unis d'Amérique c. Cotroni, (1989) 1 R.C.S. 1469

États-Unis d'Amérique c. El Zein,

Droit constitutionnel - Charte des droits article 6(1) - Droit d'un citoyen canadien de demeurer au Canada - Extradition - Citoyens canadiens impliqués dans un complot en vue d'importer des stupéfiants aux États-Unis à partir du Canada - L'extradition d'un citoyen canadien dans ces circonstances viole-t-elle le droit d'un citoyen de demeurer au Canada? - Dans l'affirmative, l'extradition est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

Appel d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1986) 2 C.A.Q. 280 (voir : (1986) 3 R.Q.D.I. aux pp. 400 à 409), qui a accueilli l'appel d'une décision de la Cour supérieure rejetant une demande d'habeas corpus avec certiorari auxiliaire relativement à une ordonnance d'extradition. Appel accueilli, la Cour suprême rétablit les jugements de la Cour supérieure relativement à l'habeas corpus en vue d'une extradition des intimés. Les deux questions constitutionnelles reçoivent une réponse affirmative.

L'intimé, Monsieur Cotroni, un citoyen canadien, a été arrêté au Canada le 30 août 1983 en vertu d'un mandat décerné conformément à la *Loi sur l'extradition*, L.R.C. 1985, c. E-23, et au *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis*, R.T. can. 1976. Les États-Unis demandent l'extradition de Cotroni pour des accusations de complot en vue de posséder et de faire le trafic de l'héroïne. Tous ces actes relatifs au complot se sont déroulés au Canada. Suite à l'ordonnance d'incarcération, l'intimé demande un bref d'habeas corpus à la Cour supérieure. Après cet échec, il saisit la Cour d'appel du Québec qui infirme la décision de la Cour supérieure au motif que l'extradition viole l'article 6(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'elle ne constitue pas une limite raisonnable qui puisse être justifiée en vertu de l'article premier. Les faits de l'affaire *El Zein* sont similaires et soulèvent essentiellement les mêmes questions constitutionnelles.

Le présent pourvoi est sur appel des États-Unis d'Amérique qui prétendent que l'article 6(1) ne doit

s'appliquer que si un citoyen est menacé d'exil, de bannissement, d'expulsion ou d'une action gouvernementale qui a pour effet de priver arbitrairement ou totalement un citoyen de son droit de demeurer au Canada. Par ailleurs, les intimés soutiennent que l'article 6(1) est violé par l'extradition en privant un citoyen canadien de son droit de demeurer au Canada et cette mesure ne peut être justifiée dans le cadre de l'article premier de la Charte, car l'extradition n'est pas la mesure choisie de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. La Cour suprême doit donc se prononcer sur les deux suivantes questions en litige : L'extradition d'un citoyen canadien dans ces circonstances viole-t-elle son droit de demeurer au Canada? Dans l'affirmative, l'extradition est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

Quant à la première question, la Cour adopte un argument a contrario pour définir la portée et l'étendue du droit garanti à l'article 6(1) de la Charte. Pour se faire, elle compare le libellé de la Charte canadienne à d'autres documents similaires, dont la *Convention européenne des droits de l'homme*, Protocole 4, article 3(1), les *Explanatory Reports on the Second to Fifth Protocols to the European Convention for the Protector of Human Rights and Fundamental Freedoms*, (1971), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Protocole 4, articles 2 et 3. Ces divers documents prévoient tous les droits explicites qui protègent une personne contre l'exil ou l'expulsion, mais ne couvrent pas le cas de l'extradition. Donc une première conclusion veut que l'extradition soit une mesure juridique distincte de l'expulsion, de l'exil ou du bannissement. Cependant, la Cour pousse l'argument plus loin par l'analyse comparative, en donnant une interprétation large à l'article 6(1) pour y inclure la mesure d'extradition. En effet, si d'autres documents prévoient explicitement la protection contre l'expulsion, l'exil ou le bannissement, le législateur canadien aurait fait de même s'il avait voulu inclure uniquement ces mesures. Mais en adoptant le droit de demeurer au Canada d'un citoyen canadien, il englobe nécessairement la mesure d'extradition. Pour ces raisons, la Cour répond par l'affirmative à la première question constitutionnelle, mais nuance ses propos en soulignant que la violation n'est que de nature mineure. Nous sommes d'avis qu'en rejetant l'argument principal de l'appelant, la Cour a adopté une interprétation libérale très souhaitable et que le recours aux documents internationaux démontre un souci réel pour le respect des obligations internationales du Canada.

Pour répondre à la seconde question, la Cour utilise le test élaboré dans l'arrêt *R. c. Oakes*, (1986) 1 R.C.S. 103, test qui comporte deux critères, dont le second est sous-divisé en trois volets. Le premier critère veut que l'objectif visé soit suffisamment important pour justifier la suppression du droit de demeurer au Canada. Sans hésitation la Cour reconnaît clairement que les objectifs visés par l'extradition se rapportent à des préoccupations urgentes et réelles, la répression du crime pour la protection des citoyens et le maintien de la paix et l'ordre public justifient la suppression du droit en question. Le deuxième critère visant la proportionnalité, en son premier volet, exige que les mesures adoptées aient un lien rationnel avec l'objectif en question. On trouve ce lien rationnel, dans le fait, selon la Cour, qu'il est souvent préférable qu'un crime fasse l'objet de poursuites là où ses effets préjudiciables se font sentir et ceci même lorsque la poursuite est possible également au Canada. Le deuxième

volet du deuxième critère représente le noeud du présent litige. Il est l'argument principal des intimés et de la dissidence de cette cause (juges Wilson et Sopinka), et marque surtout le point de distinction juridique entre l'arrêt de cette Cour et celui de la Cour d'appel du Québec. Le deuxième volet préconise que le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Les intimés, la dissidence, et la Cour d'appel du Québec soutiennent que l'objectif de répression des crimes internationaux peut être atteint, sans violer le droit garanti à l'article 6(1) de la Charte, si on poursuit les accusés au Canada. La mesure d'extradition ne serait pas nécessaire pour atteindre l'objectif voulu. Pour contrecarrer cette position fâcheuse, la Cour suprême adopte un principe d'interprétation souple du test d'Oakes et s'exprime ainsi à la page 1490 :

En regard de cette violation quelque peu mineure de la Charte, il faut évaluer l'importance des objectifs visés par l'extradition, savoir les enquêtes et les poursuites, ainsi que la répression et la punition des crimes tant nationaux que transnationaux pour la protection du public. Ces objectifs, nous l'avons vu, constituent des préoccupations urgentes et réelles. En fait, ils sont essentiels au maintien d'une société libre et démocratique. A mon avis, ils justifient la violation limitée du droit garanti par le par. 6(1) de demeurer au Canada. Ce droit me semble-t-il, est violé le moins possible, ou, tout au moins le moins qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Nous remarquons que cette application particulière du deuxième volet représente plutôt un mélange des critères «d'objectifs visés» et de «raisonnabilité» des mesures. En effet, la Cour ne fait pas de comparaison entre les diverses mesures possibles pour garantir le plus possible le droit à l'article 6(1), mais insiste plutôt sur l'importance capitale de l'extradition. Plus loin, le juge LaForest, exprimant l'opinion de la majorité, considère le concept de l'efficacité de l'extradition comme mesure de contrôle du crime international pour appuyer ses conclusions. En se référant à un article de J.G. CASTER et S.A. WILLIAMS «The Extradition of Canadian Citizens and Sections 1 and 6(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedom», the *Canadian Yearbook of International Law*, 25 (1987) 268-269, il soutient que puisque la majeure partie des témoins de la poursuite et de la preuve documentaire se trouve aux États-Unis, refuser l'extradition mettrait en péril l'efficacité même et les chances de réussite de la poursuite et équivaldrait à une entrave à l'administration de la justice. Pour ces raisons, la Cour répond affirmativement à la deuxième question constitutionnelle et rétablit les jugements de la Cour supérieure.

Même si le résultat escompté par la Cour est souhaitable, nous ne pouvons adhérer à l'attitude du tribunal quant à l'application du test d'Oakes. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la Cour suprême a rarement démontré une interprétation constante de l'article 1. Dans l'arrêt *Big M Drug Mart Ltd.*, (1985) 1 R.C.S. 295 et *R. c. Edwards Books and Act Ltd.*, (1986) 2 R.C.S. 713, la Cour adopte une interprétation souple et on assiste à une relativisation des critères. Arrive ensuite l'arrêt *Chaussure Brown's Inc.*, (1988) 2 R.C.S. 712, où on retrouve une application très restrictive en regard du droit d'expression garanti par la Charte. Une attitude aussi floue ne porterait-elle pas atteinte au principe de la primauté du droit? L'interprétation de l'article 1 n'étant pas encore bien établie, la Cour suprême du Canada peut ainsi réviser des choix

politiques du législateur avec une trop large discrétion.

De plus, nous remarquons que la Cour esquivait habilement la question de la constitutionnalité de la *Loi sur l'extradition* et du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis (voir : (1986) 3 R.Q.D.I. 407). En effet, le juge LaForest ne fait que mentionner à une reprise, à la page 1482, ces deux dispositions.

Ce sont cependant des considérations qui sont pertinentes relativement à la question de savoir si et dans quelle mesure la *Loi sur l'extradition* et le traité qu'elle met en oeuvre peuvent être sauvegardés en vertu de l'article premier de la Charte. Nous comprenons une telle attitude réservée, car la question n'était pas nécessaire pour résoudre le présent litige. Seule la mesure d'extradition est considérée et déclarée constitutionnelle et ceci probablement pour éviter de mettre le Canada dans la difficile situation de violation de ses obligations internationales, comme l'a clairement fait la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *El Zein* (voir : (1986) 3 R.Q.D.I., 400).

Roger Dufour c. Le gardien du Centre de prévention de Montréal, [1986] R.J.Q. 609.

DROIT PÉNAL - extradition - recours extraordinaire - *habeas corpus* - compétence - règle de la double criminalité.

Requête en *habeas corpus* et *certiorari* ancillaire, rejetée par la Cour supérieure du Québec.

Le 16 décembre 1988, l'honorable Fraser Martin, *ès qualites* de juge en vertu de la *Loi sur l'extradition*, L.R.C. 1985, c. E-23, accordait la requête en extradition des États-Unis d'Amérique contre *Roger Dufour* sur 51 chefs d'accusation. La requête présentée par l'appelant devant la Cour supérieure vise à exercer son recours en *habeas corpus* et *certiorari* en invoquant les trois motifs suivants : son état de santé précaire fait en sorte que l'extradition serait en contradiction avec les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'extradition est contraire à son droit de demeurer au Canada en vertu de l'article 6 de la *Charte canadienne*, et finalement l'absence de double criminalité pour les infractions reprochées au Canada et aux États-Unis.

Lors de l'analyse du premier argument, le juge Jacques Ducros démontre un souci particulier pour préciser le rôle du pouvoir judiciaire en matière d'extradition. Il soutient que le rôle du pouvoir judiciaire est de faire des rapports aux autorités gouvernementales et que c'est à celles-ci qu'il appartient, d'abord et avant tout, de décider si elles doivent ou non extradier un individu. Ainsi, il reprend un principe de droit administratif qui limite le rôle des tribunaux à contrôler la légalité et non l'opportunité d'une décision de l'Administration. Le juge Ducros refuse clairement de s'émiscer dans les pouvoirs de l'exécutif, mais dans son *obiter* il n'exclut pas nécessairement la possibilité d'un contrôle légal de l'exécutif. En octroyant ce rôle limitatif aux tribunaux, il conclut que le premier motif d'appel est prématuré, car le ministère ne s'est pas encore prononcé sur l'extradition. Par la suite, en considérant plus particulièrement les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne*, il refuse le premier argument du requérant, car l'extradition ne serait pas contraire à la sécurité de sa personne et ne constituerait pas une peine ou traitement cruel et inusité.

Le deuxième motif du requérant est rejeté par la Cour, qui reprend essentiellement les motifs du juge Martin, qui s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour Suprême dans *Canada c. Schmidt*, (1987) 1 R.C.S. 500. L'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est pas suffisant dans une société libre et démocratique pour empêcher l'extradition d'un fugitif. Cette conception sera d'ailleurs maintenue dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, (1989) 1 R.C.S. 1469, vu précédemment.

Quant au dernier motif, la Cour refuse d'appliquer littéralement et restrictivement la règle de la double criminalité. Une décision récente de la Cour suprême du Canada *Washington c. Johnson*, (1988) 1 R.C.S. 327 présente une analyse complète de cette règle. Selon les propos de l'honorable Bertha Wilson, la règle de la double criminalité n'exige pas une identité parfaite entre l'accusation portée par le pays requérant et celle du pays d'origine de l'accusé. Le fondement de la double criminalité repose essentiellement sur le principe de la réciprocité, qui cherche à éviter la situation intolérable où un individu soit reconnu coupable à l'étranger d'un acte pour lequel il ne serait pas punissable selon les normes établies par son pays d'origine. À la lumière de cette autorité, la Cour supérieure reprend l'opinion du juge Martin qui soutient que pour remplir les exigences de la double criminalité c'est l'essence même de l'offense qui compte et non la nomenclature utilisée. D'après l'article 2(3) du *Traité sur l'extradition entre le Canada et les États-Unis R.T. can. 1976*, l'infraction reprochée devient assujettie à l'extradition, si la conduite du requérant constitue une infraction aux États-Unis et si cette conduite peut également faire foi d'une infraction à une des catégories des sujets énumérés dans l'annexe du Traité. Donc, pour respecter la règle de double criminalité, il suffit qu'il y ait une essence réciproque entre l'infraction aux États-Unis et l'infraction incluse dans l'annexe du Traité, pour assujettir l'infraction à l'extradition selon les termes du Traité. Dans cette cause, la Cour arrive à un tel résultat en adoptant une interprétation large des infractions mentionnées à l'annexe du Traité, attitude conforme aux opinions du juge LaForest de la Cour suprême du Canada. Pour ces motifs, le troisième argument est rejeté et la requête refusée. Le jugement a été porté en appel, mais vu les tendances récentes de la Cour suprême du Canada, l'appel sera très sûrement rejeté.

John Lee c. La Reine, 13-02-90, Cour supérieure, l'honorable Keving Downs, #500-36-000031-909.

Droit pénal - extradition - mise en liberté - cautionnement - possession et trafic de stupéfiants.

Le requérant s'adresse à la Cour pour réclamer sa mise en liberté jusqu'au jour de la demande en extradition comme telle, laquelle demande doit procéder dans les quarante-cinq jours de l'arrestation. La requête est rejetée.

Monsieur *John Lee*, citoyen canadien et pakistanais, est détenu en prison suite à un mandat d'arrestation concernant la *Loi sur l'extradition*, L.R.C. 1985 et le Traité sur l'extradition entre le Canada et les États-Unis R.T. can. 1976, sous l'accusation d'avoir volontairement et intentionnellement conspiré et accepté de posséder, dans l'intention de distribuer, une certaine quantité d'héroïne supérieure à un kilogramme, contrairement aux lois pénales des États-Unis. Le requérant soulève l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

et prétend avoir démontré une certaine stabilité, de plus il suggère un cautionnement de 50 000 \$ que pourrait fournir son frère et sa soeur. Le ministère public invoque la double citoyenneté du requérant et la nature de la preuve et de l'accusation pour refuser la mise en liberté.

La Cour se penche, tout d'abord, sur la question de la compétence judiciaire en matière de mise en liberté, dans un contexte d'extradition entre le Canada et les États-Unis. En analysant la *Loi sur l'extradition*, articles 9 et 13, le juge Downs n'y trouve aucune habilitation spécifique. Cependant, en consultant le traité de l'extradition du juge LaForest, à la page 92 (LaFOREST, VINCENT, *Extradition to an from Canada*, 2^e éd. Toronto : C.L.B. 1977), il note que même s'il n'existe pas d'habilitation législative spécifique permettant à une Cour d'octroyer une mise en liberté dans un contexte d'extradition, le principe est reconnu par la jurisprudence et serait même confirmé par un pouvoir indirect conféré par le *Code criminel* du Canada.

Par la suite, la Cour refuse la requête aux motifs que la mise en liberté, en contexte d'extradition, doit être une mesure exceptionnelle, et ceci en considérant la nature et la gravité de l'infraction reprochée et en invoquant le devoir des tribunaux de respecter et de garder à l'esprit le contenu des traités intervenus entre les deux pays. Cette cause reflète encore une fois le souci réel des tribunaux québécois de voir au respect des obligations internationales contractées par le Canada.

d) Immunité des états

Cégir Inc. c. Banque algérienne de développement et Société pour l'expansion des exportations du Canada, [1989] R.J.Q. 1965.

Procédure civile - rétractation de jugement - défaut de comparaître - empêchement - droit d'être entendu - mode spécial de signification - immunité diplomatique - droit international.

Requêtes en rétractation d'un jugement rendu *ex parte* et de deux jugements accueillant des requêtes pour mode spécial de signification; les trois requêtes sont accueillies au motif que la signification spéciale n'est pas valide.

En 1977, un contrat de prestation de services a été conclu entre *Cégir*, intimé et l'Institut national de la productivité et du développement industriel d'Algérie. Afin de payer les biens et services fournis par *Cégir*, la *Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.)* a consenti de prêter le montant nécessaire à la *Banque algérienne de développement*. En 1983 l'Institut a demandé à *Cégir* de se retirer du contrat, et vu que ce dernier n'a pas pu conclure d'entente de résiliation, il a intenté une action contre la *Banque algérienne* pour les pertes subies. Le noeud du litige se situe dans le fait que *Cégir*, par un jugement rendu le 14 mars 1989, a obtenu l'autorisation de faire signifier à l'Ambassade d'Algérie à Ottawa les procédures destinées à la *Banque* et à la *République démocratique et populaire d'Algérie*. Suite à plusieurs complications dues à la signification spéciale, *Cégir* a enregistré contre elles un certificat de défaut de comparaître et a obtenu par la suite un jugement condamnant la *Banque algérienne* à lui payer le montant réclamé.

Par conséquence, la *Banque* requérante invoque l'illégalité du mode de signification autorisé par jugement, car toute signification faite à l'ambassadeur algérien est nulle en

ce qu'elle contrevient à l'immunité diplomatique et à l'inviolabilité de la mission diplomatique à Ottawa. L'intimé, quant à lui, allègue que la *Banque* est une société d'État algérienne et qu'il est ainsi en droit de demander d'être autorisé à signifier l'action par voie de courrier recommandé ou certifié, en vertu du *Code de procédure civile*.

Pour résoudre les questions en litige, la Cour supérieure analyse tout d'abord le statut au Canada de la *République algérienne* et de la *Banque algérienne*. Le tribunal conclut que la *République* est un État étranger, au sens de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985 c. S-18 et une mission diplomatique établie avec le consentement du Gouvernement du Canada, en vertu de la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, L.R.C. 1985 c. P-22. En égard à la *Banque*, elle est un organisme d'un État au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*, soit une entité juridique distincte, qui constitue un organe de l'État étranger. Par la suite, en appliquant ces mêmes deux lois, la Cour déclare la signification en contravention à l'immunité diplomatique de l'ambassadeur et de l'ambassade. En effet, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, les dispositions de cette loi, ainsi que celles auxquelles l'article 2 donne force de loi, dont plusieurs articles de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, L.R.C. 1985 c. P-22 annexe I, l'emportent sur toute autre règle de droit incompatible. A ce point, il est intéressant de noter le statut de prépondérance de cette loi par rapport à toute législation pertinente. Cette technique est d'ailleurs utilisée pour assurer la compatibilité complète d'un traité par rapport à la législation nationale, suite à son intégration au droit interne. Dans ce jugement nous voyons réapparaître le caractère dualiste de la pratique internationale du Canada. La Cour déclare donc que les articles 1 et 31 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, l'emportent nécessairement sur les articles 138, 139 et 140 *C.P.* et prohibent la signification des procédures judiciaires à un agent diplomatique. En somme, le mode de signification utiliser par *Cégir* viole la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* et plus particulièrement la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. La Cour ajoute que la signification devait nécessairement se faire selon le mode prévu à l'article 9(2) de la *Loi sur l'immunité des États*, soit en remettant les procédures au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, ou à la personne qu'il désigne, car cet article a un caractère impératif et ne contient aucune discrétion comme prétend l'intimée. Pour ces raisons la signification est nulle et les requêtes en rétractation sont accueillies. Ce jugement démontre bien l'interaction possible entre une norme provinciale et le droit international public et la prépondérance que celui-ci peut exercer sur les normes locales.